

LE MESSENGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TE VEA NO TAITI.

MANANA MA4 9 NO 1878PA.

MANAMA 12. — N° 37.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un Numéro : 0 fr. 50 centimes.
Par an, 18 fr. — Six mois, 11 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.
Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

ANNONCES : Les 20 premières lignes 0 fr. 30 centimes la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret impérial opérant certains changements dans les ministères. — Nominations. — Décision fixant l'ouverture des écoles des sœurs de St. Joseph de Cluny et des frères de Plœmel. — Nominations
PARTIE NON-OFFICIELLE. — Lettre de l'Empereur à M. Rouher, ministre président le conseil d'Etat. — Reproduction de l'arrêté du 23 mars 1857, relatif aux engagements de travail en dehors de la colonie. — Avis administratifs. — Nouvelles locales. — Déclaration du corps diplomatique du Pérou. — Faits divers. — Epithésiales tennes. — Mouvements de port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abaissement. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre d'Etat,

AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Sont placés dans les attributions du ministre d'Etat, les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

Art. 2. Le ministre de la maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts*.

Art. 3. Sont distraits du ministère d'Etat et placés dans les attributions du ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, l'administration des Beaux-Arts, l'Académie de France à Rome, l'Ecole d'Albion, l'Ecole spéciale des Beaux-Arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements des beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques ; les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales de la Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical ; les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Clugny ; l'administration des bâtiments civils ; l'Asile impérial de Saverne, la direction générale des archives de l'Empire.

La publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon I^{er} ; La grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ; les services transportés au ministère d'Etat par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

Art. 4. Sont distraits du ministère d'Etat et placés dans les attributions du ministre de l'Instruction publique :

L'Institut impérial de France, l'Académie de médecine, l'Ecole des chartes, les bibliothèques impériales, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève ; le service général des bibliothèques, le Journal des Savants, les souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

Art. 5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'Instruction publique et placée dans les attributions du ministre de la justice.

Art. 6. Les rapports avec le *Moniteur Universel* sont placés dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Notre ministre d'Etat et nos ministres de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, de la justice, de l'intérieur et de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 juin 1863.

NAPOLEON

Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
BILLAUT.

Par décrets en date du 23 juin 1863 sont nommés :

M. Billaut, ministre d'Etat, en remplacement de M. le comte Walowski, dont la démission est acceptée ;
M. Baroche, ministre de la Justice et des Cultes, en remplacement de M. Delangle, dont la démission est acceptée ;
M. Boncher, ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. le comte de Persigny, dont la démission est acceptée ;
M. Darvy, ministre de l'Instruction publique, en remplacement de M. Rouland, dont la démission est acceptée ;
M. Béhic, ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en remplacement de M. Rouher, appelé à d'autres fonctions ;
M. Rouher, ministre président le Conseil d'Etat, en remplacement de M. Baroche appelé à d'autres fonctions.

Par décret du même jour, M. le duc de Morny est nommé président du Corps législatif.

Par décret du 26 juin 1863, M. Rouland, sénateur, est nommé vice-président du Sénat, en remplacement de M. de Royer, qui a été nommé premier président de la Cour des Comptes.

M. de Royer est maintenu pour l'année 1863 au nombre des vice-présidents du Sénat.

Par décret en date du 7 juillet 1863, le général de division Forey, commandant en chef le corps expéditionnaire du Mexique, est élevé à la dignité de maréchal de France.

Par décret du même jour, l'Empereur a promu au grade de grand-croix de la Légion d'honneur le général de division Bazaine, commandant la 1^{re} division d'infanterie du corps expéditionnaire du Mexique.

Par décret en date du 23 mai 1863, rendu sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies, M. Faidherbe (Louis-Léon-César), général de brigade dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général de l'armée, a été nommé gouverneur du Sénégal et dépendances, en remplacement du capitaine de vaisseau Jauréguiberry, appelé à d'autres fonctions.

(*Moniteur universel* du 2 juin 1863.)

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux lies de la Société,

Déposons :

Les vacances des écoles françaises des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de Plœmel commenceront les 10 et 11 courant. L'ouverture de l'année scolaire est fixée aux 1^{er} lundi et 1^{er} mardi d'octobre.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision et sera insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et publiée au *Messenger* en français et en tahitien.

Papeete, le 10 août 1863.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

L. NAUROT.

O'vau te Temana o te mau fenua farani i Oceaia, te Avauha o te Empera i te mau fenua Taiti, No te parau a te Papai parau rahi,

TE PASTA MEI :

E te 10 e te 12 no Ietepa i mua nei e haamata hia i te haapii rahi i na haapii rahi farani i te mau tuahine o St-Joseph de Cluny, e ta te mau tesse no Plœmel.

Te haamata rahi i te matahi haapii rahi rai, ua tuu hia i te monie matamua e te mahana piti matamua no atopa.

O te faaapa parau rahi i te haapii hia e haamata i te faaapa rai, o te neeti hia i roto i te pua vai rai parau e faa hui, e te reo farani e te reo tahiti.

Papeete, 10 no atete 1863.

E. G. de la RICHERIE.

Na te Temana, te Avauha o te Empera :

Te Papai parau rahi,

L. NAUROT.

Par ordonnance en date du 15 septembre 1863,

L'indien Puhia est nommé chef représentant du district de Hitiaa, en remplacement de Tinaturo, qui cesse de remplir ces fonctions ; L'indien Ahitana est nommé juge du village d'Atimono-Papara, en remplacement de Mahiti, destitué pour incohérence ;

L'indien Tama est nommé chef-motou du district de Punaauia, en remplacement d'Arimoehau, destitué pour incohérence ;

L'indien Tobi est nommé chef-motou du village d'Afareaitu-Haumi-Naitea, en remplacement de Tefate, destitué pour incohérence ; L'indien Oure est nommé motou du district de Pare, en remplacement de Temariki, destitué pour incohérence.

Ma te oia i te faaue rai rahi, ua tuu hia i te matahi rahi no Hitiaa, e te faaue rai rahi no Punaauia, e te faaue rai rahi no Pare, e te faaue rai rahi no Pare.

Par ordonnance en date du même jour, L'indien Tiaratoru, nommé chef représentant du district de Hitiaa, par ordonnance du 16 décembre 1862, cesse ses fonctions à compter de ce jour ;

L'indien Arimoehau, nommé chef-motou du village de Punaauia, par ordonnance du 17 mars 1863, cesse ses fonctions à compter de ce jour ; L'indien Temariki, nommé par ordonnance du 1^{er} janvier 1863, motou du district de Pare, cesse ses fonctions à compter de ce jour.

Ma te oia i te faaue rai rahi, ua tuu hia i te matahi rahi no Pare, e te faaue rai rahi no Pare.

O'vau te Temana o te mau fenua farani i Oceaia, te Avauha o te Empera i te mau fenua Taiti, No te parau a te Papai parau rahi,

TE PASTA MEI :

E te 10 e te 12 no Ietepa i mua nei e haamata hia i te haapii rahi i na haapii rahi farani i te mau tuahine o St-Joseph de Cluny, e ta te mau tesse no Plœmel.

Te haamata rahi i te matahi haapii rahi rai, ua tuu hia i te monie matamua e te mahana piti matamua no atopa.

O te faaapa parau rahi i te haapii hia e haamata i te faaapa rai, o te neeti hia i roto i te pua vai rai parau e faa hui, e te reo farani e te reo tahiti.

Papeete, 10 no atete 1863.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

L. NAUROT.

